



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/616

3 novembre 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 616

Affaire No 683 : SIRAKYAN

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Hubert Thierry;

M. Francis Spain;

Attendu que, le 4 août 1992, Sirak S. Sirakyan, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

"... d'annuler la décision du Secrétaire général [de rétrograder le requérant d'une classe] et de décider, conformément à la recommandation du Comité paritaire de discipline (...), que la mesure disciplinaire se limitera à un blâme écrit du Secrétaire général comme le prévoit la disposition 110.3 a) i) du Règlement du personnel."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 29 octobre 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 29 mars 1993;

Attendu que le requérant a présenté une pièce supplémentaire le 15 juin 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUV) le 1er septembre 1979 comme agent de sécurité de classe M-4 (catégorie des travailleurs

manuels). Il a reçu une série d'engagements de courte durée jusqu'au 1er février 1980, date à laquelle son engagement a été converti en un engagement de durée déterminée venant à expiration le 31 juillet 1980. Il a ensuite reçu une série d'engagements de durée déterminée et est passé de la catégorie des travailleurs manuels à celle des services généraux avec effet au 1er janvier 1982. Après avoir été promu à la classe G-4 avec effet au 1er février 1983, il a reçu un engagement de stage le 1er janvier 1984 et un engagement permanent le 1er octobre 1984.

Le 10 septembre 1990, le Chef du Service du personnel a écrit au requérant pour lui faire savoir que le Ministère autrichien des affaires étrangères avait signalé à l'ONUV que le requérant s'était livré à la revente de marchandises achetées à l'économat. Il avisait aussi le requérant que cette activité pouvait, en vertu de la disposition 110.1 du Règlement du personnel, constituer une faute entraînant l'introduction d'une instance disciplinaire. Le requérant était convoqué à une entrevue pour le 19 septembre 1990 et informé qu'il pouvait, s'il le souhaitait, se faire assister d'un conseil.

D'après le procès-verbal de l'entrevue, le requérant "a reconnu qu'il avait vendu des marchandises à [nom omis] et qu'il avait signé une déclaration à cet effet lorsqu'il avait été interrogé en octobre 1989 par les services de la douane autrichienne."

Le 22 février 1991, l'Administrateur du personnel a informé le requérant qu'il serait privé pendant un an de son droit de faire des achats à l'économat mais que le Directeur général se réservait le droit de lui imposer d'autres mesures disciplinaires conformément au chapitre X du Règlement du personnel.

Le 25 février 1991, l'Administrateur du personnel a informé le requérant que le Directeur général avait décidé d'engager une procédure disciplinaire. Le requérant était aussi informé que s'il acceptait, en vertu de la disposition 110.4 b) du Règlement du personnel, que l'affaire ne soit pas soumise à un comité paritaire de discipline, l'Administration demanderait l'accord du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour que la mesure disciplinaire se limite à un blâme écrit en vertu de la disposition 110.3 e) i) du Règlement du personnel. Le requérant a accepté que l'affaire ne soit pas soumise à un comité paritaire de

discipline.

Or, le 6 mai 1991, le requérant a été informé que le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines "n'avait pas accepté les propositions du Service du personnel de l'ONUV ... eu égard à la gravité de l'infraction et en particulier au fait que le Gouvernement hôte avait été mêlé à l'affaire". Le Secrétaire général ne serait prêt à renoncer à soumettre l'affaire à un comité paritaire de discipline que si le requérant "acceptait d'être rétrogradé d'une classe".

Le 8 juillet 1991, après un échange de mémorandums avec le Service du personnel de l'ONUV, le requérant a informé l'Administrateur du personnel qu'il n'accepterait pas d'être rétrogradé d'une classe, et il a demandé que l'affaire soit soumise à un Comité paritaire de discipline.

Le Comité paritaire de discipline a adopté son rapport le 30 janvier 1992. Ses constatations, sa conclusion et sa recommandation étaient ainsi conçues :

"CONSTATATIONS

9. Le fonctionnaire reconnaît avoir violé les règles de l'économat en donnant (vendant), sans bénéfice, des marchandises de l'économat à son ancien collègue. Le Comité, en revanche, n'a pas obtenu de preuve décisive sur l'importance et la gravité des violations, c'est-à-dire ni sur le bénéfice qui a pu être réalisé, ni sur le montant de 50 000 schillings autrichiens sur lequel les transactions auraient porté, ni sur le point de savoir si le fonctionnaire savait que son ancien collègue se livrait à la revente des marchandises.

10. Le Comité ignore la teneur du protocole signé par le fonctionnaire au bureau des douanes puisqu'il n'a pas reçu copie du protocole. Le Comité n'a donc qu'une connaissance indirecte du protocole, celui-ci ayant été résumé dans d'autres documents. En ce qui concerne l'allégation de contrainte formulée par le fonctionnaire, il est confirmé au moins partiellement que les autorités ont exercé des pressions sur lui pour l'amener à signer; en effet, l'avocat qui a passé un certain temps auprès du fonctionnaire dans le bureau de la douane a indiqué au Président du Comité, au cours de la conversation téléphonique mentionnée plus haut, qu'il avait entendu un agent dire au fonctionnaire qu'il vaudrait mieux pour lui d'accepter de signer la déclaration. L'avocat n'a cependant entendu aucune véritable menace d'arrestation aux fins d'enquête, encore qu'une telle menace ait pu être proférée à un moment où il n'était pas là. Le Comité est donc d'avis que les menaces voilées ou

indirectes peuvent avoir intimidé le fonctionnaire et l'avoir amené à signer une déclaration ne correspondant pas entièrement aux faits, d'autant que le fonctionnaire est citoyen du pays hôte par naturalisation. Le Comité a demandé au fonctionnaire pourquoi il n'avait pas fait connaître exactement les faits à l'Administration lorsque celle-ci l'a prié de faire une déclaration. Il a répondu qu'il craignait qu'une rétractation n'amène les autorités autrichiennes à rouvrir la procédure contre lui, et que ces craintes ont été accrues par l'incertitude créée par le fait que ces autorités s'étaient abstenues de toute autre mesure depuis l'interrogatoire initial qui avait eu lieu au bureau de la douane près d'un an plus tôt.

11. L'inaction des autorités depuis l'enquête initiale, qui maintenant remonte à plus de deux ans, ou même depuis la dernière note verbale du Ministère des affaires étrangères à l'Office des Nations Unies à Vienne, datée du 13 mars 1991, pouvait être interprétée comme indiquant que l'affaire était close. Cela pouvait être dû à diverses raisons, notamment à l'absence de preuves suffisantes ou au fait qu'après évaluation, l'affaire n'avait pas été considérée comme méritant d'être poursuivie. Un autre facteur encore dont le Comité a tenu compte lorsqu'il est arrivé à sa conclusion est le fait que les violations commises par le fonctionnaire ont déjà abouti à suspendre pendant un an son droit d'utiliser l'économat.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

12. En l'absence de preuves décisives quant à la gravité et à l'importance des violations, le Comité recommande que la mesure disciplinaire se limite à un blâme écrit du Secrétaire général comme le prévoit la disposition 110.3 a) i) du Règlement du personnel."

Le 5 mai 1992, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a communiqué le rapport du Comité paritaire de discipline au requérant en l'informant de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre affaire à la lumière du rapport du Comité. Il ne peut accepter la recommandation du Comité parce qu'il estime que la sanction recommandée est insuffisante eu égard à la gravité de l'infraction...
..."

Il ajoutait :

"Le Secrétaire général a décidé de vous rétrograder d'une classe à titre de mesure

disciplinaire."

Le 4 août 1992, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que le principal argument du requérant est le suivant :

La mesure disciplinaire imposée par le défendeur pour la violation des règles que le requérant reconnaît avoir commise est indûment sévère, eu égard en particulier à la recommandation du Comité paritaire de discipline.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

En décidant de rétrograder le requérant et de refuser d'accepter la recommandation du Comité paritaire de discipline tendant à infliger au requérant un blâme écrit, le Secrétaire général a valablement exercé le pouvoir discrétionnaire qu'il a en matière disciplinaire.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1er au 3 novembre 1993, rend le jugement suivant :

I. Le requérant conteste une décision datée du 5 mai 1992 par laquelle le défendeur a rétrogradé le requérant d'une classe. Un comité paritaire de discipline avait précédemment recommandé au défendeur d'infliger au requérant, en vertu de la disposition 110.3 a) i) du Règlement du personnel, un blâme écrit, à titre de mesure disciplinaire. Le défendeur, quant à lui, a estimé que la sanction recommandée était insuffisante eu égard à la gravité de l'infraction parce que, comme le Sous-Secrétaire général l'a fait savoir au requérant le 5 mai 1992 :

- "a) Il y a eu violation grave et reconnue des règles de l'économat ainsi que des normes d'intégrité de l'Organisation des Nations Unies;
- b) L'infraction a été répétée et préméditée, son auteur n'a pas cédé soudainement à une tentation;
- c) La violation était de nature à nuire à la réputation de l'Organisation dans le

pays hôte;

- d) L'abus d'un privilège conféré à l'Organisation par un gouvernement peut conduire au retrait du privilège, au détriment d'autres fonctionnaires innocents; et
- e) ... Le Comité [paritaire de discipline] n'a pas découvert de faits nouveaux ou de circonstances atténuantes."

II. Le Tribunal a dit à maintes reprises que le défendeur jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire pour imposer des mesures disciplinaires en cas de faute d'un fonctionnaire et que l'examen par le Tribunal de l'exercice de ce pouvoir se bornait à déterminer s'il était arbitraire ou vicié par l'inobservation des garanties de procédure, une irrégularité de procédure, des facteurs non pertinents tels que le parti pris, ou encore une erreur de fait ou de droit. En outre, le Tribunal a constamment jugé que la recommandation d'un comité paritaire de discipline, organe simplement consultatif, ne liait pas le défendeur et n'avait pas à être acceptée par lui s'il avait une raison valable de la rejeter. (Voir jugements No 424, Ying (1988); No 425, Bruzual (1988); No 429, Beyele (1988); No 479, Caine (1990); et No 582, Neuman (1992)).

III. Compte tenu de ces principes, il est clair que la requête doit être rejetée. En effet, il n'y a aucune preuve d'une quelconque inobservation des garanties de procédure, d'une irrégularité de procédure, d'une erreur de fait ou de droit, ni qu'un facteur non pertinent ait influé sur la décision du défendeur. Au cours des enquêtes menées par les autorités autrichiennes et par le défendeur, le requérant a reconnu avoir violé les règles de l'économat en y achetant des articles hors taxe, non pour son usage personnel mais pour les revendre à une autre personne. Le requérant fait valoir qu'étant donné les circonstances de l'affaire, la mesure disciplinaire aurait dû se limiter à un blâme écrit comme l'a recommandé le Comité paritaire de discipline. Mais, comme il l'a noté plus haut, le Tribunal n'examinera pas des arguments qui, comme ceux du requérant, ont principalement trait aux conclusions que le défendeur aurait dû, selon le requérant, tirer des faits, et à des appels à la clémence invoquant divers motifs. Le Tribunal ne tentera pas non plus de substituer son jugement à celui du défendeur en ce qui concerne la sanction proportionnée à la faute commise. Il ressort clairement des faits que la décision du défendeur reposait sur une base raisonnable et que la sanction imposée n'était pas hors de proportion. Le Tribunal n'a donc pas à pousser plus loin son examen.

IV. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Hubert THIERRY
Membre

Francis SPAIN
Membre

New York, le 3 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire